

**ARRETE MUNICIPAL N°2025-32****Autorisation pour l'association SAINTO'FOLIE****Journée Lavande SAMEDI 26 JUILLET 2025****Occupation du domaine publique****Mairie de Soleilhas**

59 rue Clastre

04120 SOLEILHAS

04.93.60.42.87

contact@mairiesoleilhas.fr

Le Maire de la commune de Soleilhas :

**Vu le Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Vu le code de la route**,

**Vu le code de la sécurité intérieure**, notamment l'article L 511-1,

**Vu le Code de la santé publique**, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

**Vu la demande de l'Association « SAINTO'FOLIE »** représentée par le président **PIAZZETTI Stéphane**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une journée « **distillation de la lavande** »,

**Considérant** qu'il y a lieu pour la bonne organisation et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

**ARRETE**

**Article 1.-** : L'association « ~~SAINTO'FOLIE~~ » est autorisée à **occuper le domaine public** sur le territoire de la commune le samedi 26 juillet 2025, et notamment la parcelle en entrée du chemin des Graves.

**Article 2.-** : Le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. Aussi, les membres de l'Association veilleront à respecter le droit à la circulation des piétons et des automobilistes sur la voie publique à l'endroit qu'ils occuperont, notamment aux véhicules de secours et aux propriétés riveraines. Les membres de l'Association et les participants contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'état de propreté du domaine public reste à la charge du pétitionnaire, les lieux devront retrouver leur état initial.

**Article 3.-** : Les membres de l'association contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 4 -** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour tous dommages, du fait de ces activités, causés aux participants, à des tiers ainsi qu'à la commune ou à ses biens.

**Article 5.-** : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Soleilhas, le 22 juillet 2025

Le Maire,  
Jean-Pierre LOMBARD

